

Mémoire de question prioritaire de constitutionnalité, le 01/04/2025

Préambule : l'action sociale pour la dépendance à domicile est définie comme « *l'aide dans les gestes de la vie quotidienne des usagers diminués par l'âge et le handicap, dépendants et isolés à domicile ; réalisée par des intervenants : salariés SAD, salariés directs ou libéraux* ». Les SAD ou SAAD sont des services d'autonomie ou d'aide à domicile, employeurs d'intervenants. Les demandes d'usagers sont de type : « *chaque jour à 9h, je souhaite un RDV d'1h avec un intervenant pour m'aider à me laver* ».

Procédures

- Le 04/08/2021, je cite le Département-44 à comparaître le 08/09/2021 pour favoritisme et abus de confiance, j'invoque les articles 432-14 et 314-1 plus 121-2 du code pénal.
- Le 08/09/2022, le tribunal juge « *en matière d'aide aux personnes dépendantes, il n'y a pas de service public, et par voie de conséquence, aucune délégation de service public* », me condamne à payer 2.000 euros pour abus de constitution de partie civile, 360 euros pour frais de justice.
- Le jour même, je fais appel sur le dispositif pénal et civil.
- Le 18/03/2025, le ministère public utilise l'article 497 du code de procédure pénale (CPP) pour me convoquer à une audience d'appel sur intérêts civils seulement, pour m'empêcher de contester le jugement du tribunal et légitimer définitivement le Département.

Cet article étant déjà déclaré conforme à la constitution, je pose cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC) avec une question préjudicielle préalable.

Exposé des faits

Le Département agrée des SAD comme ADMR : 1^{er} SAD national créé en 1945 ; accorde les aides sociales à 22.595 usagers sous forme de plans d'aide mensuels de type 30 heures fois 22 €/h ; finance les SAD en leur versant les aides sociales accordées aux usagers sur la base de 2,4 millions d'heures fois 22 €/h soit 52,8 M€/an.

22 €/h est le tarif public de 2022, 50% servent à payer le coût de l'intervenant au SMIC, 11 €/h servent à payer le gestionnaire SAD. S'y ajoutent 3 €/h pour « *la qualité du service rendu* », le tarif réel est 25 €/h.

Les gestionnaires SAD faussent les demandes d'usagers selon la disponibilité de leurs intervenants : « *un RDV d'1h chaque jour de la semaine* » devient « *un seul RDV de 2h par semaine* ». 2h réalisées sur 7 soit 71% d'heures non-réalisées deviennent normales. Alors que les demandes non-honorées et l'absence de toute information sont des **privations** infligées aux usagers diminués par l'âge, le handicap.

Depuis 2008, je vis et souligne les privations que les SAD infligent à ma mère âgée hémiplegique.

En 2011-2012, un délégué du personnel d'ADMR-19 signale « *aucun respect des salariés et des usagers de la part des dirigeants ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients* ». Des

bilans internes du 95 sur les 30 derniers jours de 2011 considèrent normales que les heures non-réalisées par SAD soient : **ANCILLAPAD 73%**, ADOM **59%**, Croix-Rouge **27%**, **le bilan moyen étant 40%**. Les agissements d'ADMR-19 et les 73% d'ANCILLAPAD sont dus au fait que ce sont des SAD en faillite.

En 2012, ADMR-44, UNA-44 et 5 autres SAD sont en faillite, mais le Département leur procure un avantage injustifié en leur subventionnant 1.092 K€ pour restructurations.

Le Département n'a pris aucune mesure pour : primo communiquer les bilans des échecs=privations, secundo signaler les situations de privations surtout de privations répétées, tertio retirer l'agrément des SAD en faillite en aidant leurs usagers à migrer vers des SAD sains, en 2012 comme depuis.

Ingénieur et entrepreneur en informatique, je publie ma plateforme de RDV, YouTime, le 10/01/2013.

La digitalisation des demandes d'usagers et services aux usagers et intervenants permet de : informer les usagers par SMS, contrôler, analyser, réagir, produire et communiquer les bilans, objectivement et en continu. Le remplacement représente **40% soit 21,1 M€/an**. Le cahier des charges est clair :

SMS-1 > Soit un usager qui demande un RDV à 9h pour l'aider à se laver, mais aucun intervenant n'a pris RDV car le SAD manque d'intervenant. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h01 et constater une privation par manque d'intervenant.

SMS-2 > Soit un usager qui a RDV à 9h avec Léa qui ne vient toujours pas à 9h30. Il n'est informé de rien, ne peut pas contester. Il faut lui envoyer un SMS confirmant l'échec à 9h31 et constater une privation par absentéisme de Léa.

➤ Sans le constat précis de chaque RDV échoué, il n'y a point de contrôle des privations répétées.

SIGNAL-1 > Il faut signaler chaque jour les victimes de privations du jour précédent et depuis 2, 3, 4, 5, 6, 7 jours. Un **niveau 7** indique que l'utilisateur n'a reçu aucune aide durant 7 jours précédents, malgré son appel à l'aide chaque jour. On parle de maltraitance de **niveau 1 à 7**, afin de prioriser les remplacements. Il faut signaler chaque jour les SAD particulièrement maltraitants : de niveau 7 : avec son nombre non nul de victimes de niveau 7.

SIGNAL-2 > Il faut signaler chaque jour les usagers et SAD dont les privations dépassent 50, 60, 70% sur les 30 derniers jours. On parle de maltraitance empirant de **niveau 50, 60, 70**, afin d'aider les usagers à migrer vers des meilleurs SAD.

➤ En 2011-2012, SIGNAL-2 aurait permis de signaler ANCILLAPAD et ses victimes.

REMP > Le service SMS-1-2 permet à l'utilisateur de constater l'échec du SAD, par ex à 9h31, il faut lui proposer un nouveau RDV dans 30 mn, 10h01, dont les libéraux à proximité peuvent répondre. L'utilisateur va recevoir un **SMS-0** de confirmation de RDV avec le nom et le numéro de mobile du remplaçant, un SMS-1 à 10h02 si échec par manque de remplaçant, un SMS-2 à 10h32 si échec par absentéisme du remplaçant, un **SMS-3** précisant le bilan à la fin du RDV.

MIGR > Le service SIGNAL-2 informe la victime et ses proches que le SAD devient plus de plus en plus maltraitant. Les proches aident la victime à migrer vers un meilleur SAD grâce aux comparateurs SAD, ou vers les salariés directs et libéraux grâce aux plateformes de recrutement et mise en relation.

➤ En 2011-2012, MIGR aurait aidé les victimes d'ANCILLAPAD à fuir vers d'autres SAD.

BILAN > Il faut communiquer les heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Financeur ; permettant la récupération précise des aides échoués et non-utilisées : objets de convoitises à l'origine des maltraitances des usagers.

Avec la plateforme YouTime, les usagers peuvent choisir outre le mode principal : un SAD renforcé par des remplaçants libéraux, soit des salariés directs plus remplaçants libéraux, soit 100% des libéraux.

Le 01/01/2016, je crée ma société YouTime SASU pour trouver des financements pour ma plateforme. Mais YouTime SASU subit 0 chiffre d'affaires, 0 subvention, 0 financement.

Le 13/12/2022, YouTime SASU est radiée, mes pertes sont 235 K€ : 50 K€ en capital social et 185 K€ en compte courant.

En 2025, je vais créer ma société YouTime-Europe pour exercer mon activité dans toute l'Europe.

Discussions

Sur l'atteinte délibérée à la dignité des usagers

Un département qui veut réellement protéger ses usagers diminués aurait pris des mesures pour que les faits inadmissibles de 2011-2012 ne se reproduisent (40% de privations en moyenne, un SAD en faillite infligeant 73% de privations), aurait fait une étude sur YouTime, en 2013.

1. Privés d'aide à cause de leur SAD par manque et absentéisme d'intervenant, les usagers souffrent des attentes sans fin et sans information, des conditions d'hygiène dégradantes. Mais le Département méprise les usagers victimes de privations, pour fabuler sur « *la qualité du service rendu* ».
2. Pour gérer leurs millions de RDV, les usagers auraient choisi YouTime pour les services standardisés et évolutifs avec leurs intervenants. Mais le Département leur impose une multitude de gestionnaires SAD aux pratiques arbitraires, une multitude de SAD en faillite.
3. Les usagers auraient payé 3 €/h les services de YouTime. Mais le Département fait tout pour payer 3 €/h « *la qualité du service rendu* » auto-proclamée des gestionnaires SAD qui ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers.
4. Le Département fait tout pour priver les usagers des services digitalisés, des SMS d'information sur leurs RDV qui sont devenus des standards d'usage ; digitalise égoïstement la relation entre lui et les gestionnaires SAD, avec les logiciels de « *télégestion* » de UP, HIPPOCAD.
5. Le Département ne veut pas récupérer les 22 €/h : 21,1 M€/an d'aides échouées des SAD pour que les usagers puissent payer les remplaçants proposés par YouTime, fait tout pour dissimuler les aides échouées pour laisser croire que ces aides échouées ont servi à leurs usagers.
6. Quand les privations sur les 30 derniers jours se dégradent de 40% à 50% puis 60% puis 70%, les usagers auraient fui leur SAD en faillite. Mais le Département fait tout pour que les usagers restent piégés, en leur privant les services adaptés : les SIGNAL-2 et MIGR de YouTime.

7. Un SAD fait tout pour dissimuler les échecs=privations qu'il inflige à ses usagers. Mais le Département prive les usagers et leurs proches de tout droit de contester et de signaler, en leur privant les constats précis et élaborés de YouTime.

Depuis 2015, l'article L232-15 du code de l'action sociale : « *L'allocation personnalisée d'autonomie peut, **après accord du bénéficiaire**, être versée directement aux services d'aide à domicile* » **devient** « *Le département peut verser la partie de l'allocation destinée à rémunérer un service d'aide à domicile directement au service* » : tout accord de l'utilisateur est supprimé pour verser son aide sociale à son SAD, toute validation de l'utilisateur par feuille de temps signée ayant été progressivement supprimée depuis 2010 avec l'informatisation : « *la télégestion* ».

En 2020, AVEC qui a racheté plus de 100 SAD en faillite dont ADMR-19 en 2016, reconnaît 27% d'absentéisme ; lors des confinements, 100% des aides sociales sont versées délibérément aux SAD alors que SIGNAL-1 de niveau 7 et REMP auraient permis aux libéraux vaccinés de venir en aide aux victimes qui ont le plus besoin.

En 2022, le 69M reconnaît 20% de manque d'intervenant.

En 2024, les réseaux ADMR, AAFP, ADEDOM, FEHAP, MUTUALITE, NEXEM, UNA reconnaissent 25% de structures en faillite après 100 millions d'euros pour restructurations ; UNA reçoit 10,9 millions d'euros pour « *le bien-être des personnes que nous accompagnons* » mais ne s'engage sur aucun service concret aux usagers, aux victimes de privations.

A ce jour, le Département continue à mépriser les usagers, les victimes de privations.

Ainsi, le Département inflige aux usagers des traitements dégradants, méprise leur consentement, les rabaisse au rang de choses, bafoue leur dignité, alors que « *La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée* »

Les **dispositions légales bafouées** par le Département sont : au niveau européen, la dignité des usagers protégée par les articles 1, 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux ; au niveau national, l'obligation de signaler les privations infligées aux usagers diminués avec l'article 434-3 du code pénal, et l'obligation « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* » pour les usagers aussi avec l'article R232-17 du code de l'action sociale.

Sur les missions sociales du Département

Selon le code de l'action sociale,

- Article L.116-1 : « *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection ... des personnes handicapées et des personnes âgées ... Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1* ».
- Article L.311-1 : « *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes : « 1° Evaluation et prévention des risques ... 2° Protection administrative ou judiciaire ... 3° Actions éducatives ... 4° Actions d'intégration ... 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie ».*

- Article L121-1 : « *Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale* ».
- Article R232-17 : « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* ».
- Article L232-15 : légitime depuis 2015, le versement direct de l'aide sociale du département aux SAD en supprimant tout accord de l'utilisateur bénéficiaire, discuté précédemment.

Puisque c'est la loi qui détermine les compétences sociales des collectivités départementales, et non les collectivités elles-mêmes, leurs missions sociales sont déléguables.

L'action sociale pour la dépendance à domicile consiste à assurer que les RDV demandés (2,4 millions) par les usagers diminués se passent correctement avec leurs intervenants, est déléguable au demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.

Sur la contestation du demandeur

Le Département est coupable de favoritisme et d'abus de confiance car

- Constaté-signaler-réparer les privations que les SAD infligent à leurs usagers est un service public obligatoire pour respecter les dispositions légales bafouées ; déléguable au demandeur, mais le Département a refusé de le déléguer, pour avantager les SAD.
- Récupérer les aides échouées des SAD (21,1 M€/an) pour financer les remplacements et communiquer les bilans des aides échouées sont deux services publics obligatoires pour respecter les dispositions légales bafouées ; déléguables au demandeur, mais le Département a refusé de les déléguer, pour utiliser les aides échouées à d'autres fins.

Le demandeur conteste la privation de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, tant que le Département est légitimé dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de l'activité pour respecter et protéger la dignité des usagers ; droit protégé par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux.

Sur la convocation qui applique l'article 497 du CPP

L'article 497 du CPP est relatif au droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle.

Normalement, le ministère public défend la partie-civile : victime ; accuse le prévenu : mis-en-cause, démontre la culpabilité, est compétent pour décider d'appeler ou pas.

Dans ce procès fondé sur l'article 121-2 du code pénal où le demandeur partie-civile poursuit un département : prévenu en tant qu'autorité publique, la situation s'inverse : le ministère public défend le département, accuse le demandeur d'abus de constitution de partie civile ; est incompétent sur les activités déléguables et coresponsable avec le prévenu, car il n'a pas poursuivi les gestionnaires SAD et départementaux qui ont connaissance des privations infligées aux usagers mais ne les dénoncent pas depuis les faits de 2011-2012, méconnaît la liste des usagers particulièrement maltraités et SAD particulièrement maltraitants signalée par le service SIGNAL du demandeur.

Le demandeur a fait appel sur le dispositif pénal et civil. Mais, le ministère public a décidé de ne pas appeler, a convoqué le demandeur en appliquant l'article 497 du CPP :

« La faculté d'appeler appartient ... 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »

1. pour restreindre volontairement l'appel du demandeur aux intérêts civils,
2. pour légitimer définitivement le Département dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de cette activité pour respecter et protéger la dignité des usagers, dans la privation du demandeur de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.

Or, l'appel sur intérêts civils seulement ne répond pas à la contestation du demandeur : il est toujours privé de son droit d'exercer son activité.

Question préjudicielle

Le demandeur a choisi un procès pénal car un département méprise originellement la dignité de tous ses usagers, un procès fondé sur l'article 121-2 du code pénal car une collectivité départementale est responsable des infractions commises dans les activités déléguables.

Les juges et le ministère public légitiment définitivement l'action sociale départementale, alors qu'elle a bafoué la dignité des usagers depuis ses origines, et va la bafouer encore et encore ; prétendent qu'elle ne peut faire l'objet d' « aucune délégation de service public » au demandeur, qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers.

Puisque le code de l'action sociale interprété par les juges et l'article 497 du CPP appliqué par le ministère public ne peuvent pas être supérieurs au Charte des droits fondamentaux de l'UE, les deux questions à poser à la Cour de justice de l'Union européenne sont :

1. L'action sociale pour la dépendance à domicile est fondée sur les articles L.116-1, L.311-1, L121-1, R232-17, L232-15 du code de l'action sociale, oblige les usagers à traiter exclusivement avec les gestionnaires sociaux, départementaux et SAD, qui **ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers mais décident de tout en leur nom**, bafouent leur dignité, instrumentalisent leur aide sociale. Méconnaît-elle primo la dignité humaine des usagers, dignité garantie par l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux, secundo la liberté d'entreprise du demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ?
2. Le jugement du tribunal et l'article 497 du CPP légitiment définitivement un département dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de cette activité pour respecter et protéger la dignité des usagers, dans la privation du demandeur de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants pour respecter et protéger la dignité des usagers. Méconnaissent-ils primo la dignité humaine des usagers, dignité garantie par l'article 1 de la Charte des droits fondamentaux ; secundo la liberté d'entreprise du demandeur pour respecter et protéger la dignité des usagers, liberté garantie par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux ; tertio le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, droit garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ?

Question de constitutionnalité

Si la question préjudicielle précédente aboutit, la constitutionnalité de l'article 497 du CPP bien que déjà déclarée conforme à la constitution, doit être réexaminée ; la constitutionnalité des articles L.116-1, L.311-1, L121-1, R232-17, L232-15 du code de l'action sociale, est questionnée :

1. Dans ce procès fondé sur l'article 121-2 du code pénal où le demandeur partie-civile poursuit un département : prévenu en tant qu'autorité publique, l'article 497 du CPP est appliqué despotiquement par le ministère public pour légitimer définitivement le département dans son activité sociale bafouant la dignité des usagers, dans la non-délégation de cette activité pour respecter et protéger la dignité des usagers, dans la privation du demandeur de son droit d'exercer son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants pour respecter et protéger la dignité des usagers. Méconnaît-il primo le principe d'égalité devant la justice entre le demandeur et le département, le droit à un recours effectif, garantis par la Constitution ; secundo la liberté d'entreprendre du demandeur pour respecter et protéger la dignité des usagers, liberté garantie par la Constitution ?
2. L'action sociale pour la dépendance à domicile est fondée sur les articles L.116-1, L.311-1, L121-1, R232-17, L232-15 du code de l'action sociale, oblige les usagers à traiter exclusivement avec les gestionnaires sociaux, départementaux et SAD, qui ne s'engagent sur aucun service concret aux usagers mais décident de tout en leur nom, bafouent leur dignité, instrumentalisent leur aide sociale. Méconnaît-elle la liberté d'entreprendre du demandeur qui exerce son activité de plateforme de RDV entre usagers et intervenants qui respecte et protège la dignité des usagers, liberté garantie par la Constitution ?

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour d'appel de RENNES de bien vouloir TRANSMETTRE cette question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation qui saisira le Conseil constitutionnel qui saisira la Cour de justice de l'Union européenne puis statuera sur le caractère inconstitutionnel de l'article 497 du code de procédure pénale, ainsi que des articles L.116-1, L.311-1, L121-1, R232-17, L232-15 du code de l'action sociale.

Le 01/04/2025
Le demandeur
M. Chi Minh PHAM

